

**ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 34
du 02 MARS 2021**

prescrivant à la société ARCELORMITTAL FRANCE l'exécution de mesures de gestion sur des parcelles privatives adjacentes au crassier du Conroy, sur le territoire de la commune de MOYEUUVRE-PETITE.

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter - préfectoral n°85-AG/2-463 du 11 juillet 1985 réglementant l'exploitation par la société SACILOR de la décharge de sous-produits et de déchets industriels sidérurgiques dite « crassier du Pérotin » sise sur les territoires des communes de Moyeuivre-Petite, Moyeuivre-Grande et Avril ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet de la moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2020-A-46 du 26 août 2020 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la moselle ;

Vu le plan de gestion du crassier du Conroy à Moyeuivre-Grande et Moyeuivre-Petite (57) réalisé par le bureau d'étude ICF Environnement pour le compte des sociétés ARCELORMITTAL France et SLAG, rapport n°LORP170050-PG-CONROY-V1 du 24 novembre 2017 ;

Vu la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique présentée par la société ARCELORMITTAL France dans son courrier en date du 21 octobre 2020 ;

Vu le dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique (fascicules 1/2 et 2/2) d'octobre 2020 ;

Vu le rapport de l'Inspection de l'environnement en date du 3 février 2021 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 10 février 2021 ;

Considérant que la société ARCELORMITTAL France vient aux droits de la société SACILOR, dernier exploitant du site sidérurgique du site, du fait de changements de dénomination sociale et des fusions-absorptions successives depuis l'arrêt définitif des anciennes activités ;

Considérant en conséquence que c'est à la société ARCELORMITTAL France, en tant qu'ayant-droit et représentant du dernier exploitant, qu'il convient de prescrire les mesures de gestion à mettre en œuvre ;

Considérant qu'il a été constaté par l'inspection de l'environnement lors de sa visite du 7 mars 2019, fait confirmé par le représentant de l'ancien exploitant dans sa demande susvisée, que les activités de dépôt ont débordé des limites de propriété du site soumis à autorisation sur les parcelles privatives localisées section 2, n°0117 et 0155 sis Moyeuivre-Petite, parcelles adjacentes au bassin à boues B3 dit « des Jardinots » ;

Considérant que les parcelles section 2, n°0117 et 0155 sis Moyeuivre-Petite ont donc fait l'objet de dépôt de boues issues de l'activité sidérurgique ;

Considérant la présence de substances polluantes, et en particulier du plomb, du zinc mais aussi dans une moindre mesure des hydrocarbures, de l'arsenic, du cadmium, du cuivre et de l'antimoine, au droit du bassin à boues dit « des Jardinots » ;

Considérant en conséquence et par extrapolation la présence de ces mêmes substances polluantes au droit de ces parcelles privatives ;

Considérant la nécessité de la mise en œuvre de mesures de gestion sur ces parcelles ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

La société ARCELORMITTAL France, dénommée ci-après représentant de l'ancien et dernier exploitant, dont le siège social se trouve 6 rue André Campra à LA PLAINE SAINT-DENIS (93 212 Cedex), est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Parcelles cadastrales concernées

Les mesures de gestion concernent l'ensemble des parcelles cadastrales suivantes :

Commune (département)	Section	N° de parcelle	Superficie des parcelles
MOYEUVRE-PETITE (57)	2	117	566 m ²
MOYEUVRE-PETITE (57)	2	155	563 m ²

Article 3 – Mise en œuvre des mesures de gestion

La société ARCELORMITTAL FRANCE supprime tout risque de contact avec les boues présentes sur la totalité de la superficie des deux parcelles (1 129 m²) dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté.

Le début et la fin des travaux sont notifiés au Préfet, ainsi qu'aux nu-proprétaire et usufruitiers des parcelles susvisées, par courrier un mois respectivement avant et après la date de début et fin de travaux.

A l'issue des travaux, un rapport récapitulatif des travaux réalisés et comprenant une analyse des risques résiduels (ARR) est transmis au Préfet dans un délai n'excédant pas trois mois, accompagné d'une mise à jour du dossier de demande de Servitudes d'Utilité Publique.

Article 4 – Surveillance et entretien des mesures de gestion

Les mesures de gestion mises en place font l'objet d'une surveillance et d'un entretien approprié afin de garantir dans la durée l'effectivité de ces dernières.

La fréquence et la nature de la surveillance et de l'entretien sont définies par écrit préalablement.

Leur mise en œuvre effective est consignée par écrit et l'ensemble des documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures administratives peuvent être prises conformément aux dispositions du Code de l'Environnement (livre V, titre 1^{er}).

Article 6: Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

Article 7 : Informations des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MOYEUVRE-PETITE et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de MOYEUVRE-PETITE.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de THIONVILLE – autres publications (arrêtés préfectoraux).

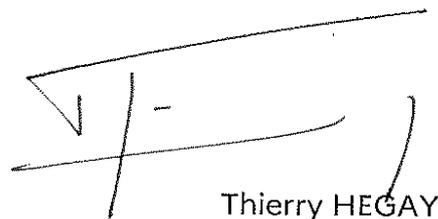
Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de MOYEUVRE-PETITE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ARCELORMITTAL FRANCE.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, à M. le sous-préfet de THIONVILLE.

A METZ, le 02 MARS 2021

Pour le préfet,
le secrétaire général par intérim,



Thierry HEGAY